

# Charte de fonctionnement et d'engagement

Conseil de l'intelligence artificielle  
et du numérique

Mandature 2025/2027

Le Conseil de l'intelligence artificielle et du numérique,

Vu le décret n° 2017-1677 du 8 décembre 2017 modifié par un décret du 4 septembre 2025 ;

Après en avoir délibéré,

A adopté la présente charte de fonctionnement et d'engagement le [insérer date]

La présente charte précise les règles applicables d'organisation et de fonctionnement du Conseil de l'intelligence artificielle et du numérique.

Les coprésidents du Conseil, les membres du Conseil, les experts qui contribuent aux travaux, ainsi que les rapporteurs, sont tenus au respect de ces principes et obligations durant toute la durée de leurs missions.

## 1. Méthode de travail du Conseil

Les thèmes de travail du Conseil de l'intelligence artificielle et du numérique peuvent être déterminés :

- par auto-saisine du collège des membres ;
- par saisine gouvernementale ;
- le cas échéant, de façon ponctuelle, à la suite d'une consultation publique.

Le programme de travail sera présenté :

- au/à la ministre chargé(e) de l'Intelligence artificielle et du Numérique ;
- au Haut-commissaire à la Stratégie et au Plan.

Une consultation publique sera organisée afin de recueillir les propositions citoyennes concernant le programme de travail du Conseil.

Le collège du Conseil se réunit en formation plénière au moins une fois par an et, autant que de besoin, à intervalles réguliers. Il est assisté par un secrétariat général permanent, qui contribue à la production des travaux.

Les travaux du Conseil sont nourris par des auditions extérieures ainsi que par la formation de groupes de travail ciblés si nécessaire.

L'avancement des différents livrables est partagé lors des réunions plénières.

L'évaluation collective des travaux s'effectue lors des sessions plénières du collège. Elle se fonde sur le principe du consensus, à savoir l'approbation par le plus grand nombre, en explicitant le cas échéant les points de divergence au sein du collège. L'objectif fixé est d'obtenir l'aval de la majorité des membres et d'avoir mené un dialogue constructif avec celles et ceux qui auraient soulevé des désaccords avec le texte afin de tout mettre en œuvre pour apporter des modifications permettant un compromis.

## 2. Rapport d'activité

Conformément à l'article 7 du décret visé, le Conseil de l'intelligence artificielle et du numérique adresse chaque année un rapport d'activité au président de la République, au Premier ministre et au ministre chargé de l'intelligence artificielle et du numérique.

Ce rapport d'activité est également rendu public sur le site Internet du Conseil.

## 3. Déclaration d'intérêt

Les membres du Conseil sont nommés en raison de leurs compétences et de leur expérience dans le domaine du numérique et de l'intelligence artificielle. Ils ne peuvent pas se faire représenter. Ils sont nommés et agissent à titre personnel et non au titre de leur organisation de rattachement, à l'exception des membres nommés au titre de leur institution :

- un membre du Comité consultatif national d'éthique du numérique, proposé par son président ;
- un membre du Conseil d'analyse économique, proposé par son président ;
- un membre du Conseil économique, social et environnemental, proposé par son président ;
- deux députés et deux sénateurs désignés par leur assemblée respective.

Chaque membre est soumis à une obligation de déclaration d'intérêt mentionnant notamment la détention directe ou indirecte d'intérêts dans une société ou une entité de l'économie numérique. Cette déclaration doit être tenue à jour par chaque membre pour la durée de son mandat.

Cette déclaration est rendue publique sur le site Internet du Conseil.

## **4. Principes d'assiduité, de collégialité, de pluralité et de contradiction**

Les travaux du Conseil sont le fruit collectif des coprésidents, des membres du collège et de membres extérieurs, assistés du secrétariat général.

La pluralité des expertises des coprésidents et des membres, ainsi que la libre discussion contradictoire concourent à la qualité et à l'objectivité des travaux.

Les membres du Conseil doivent faire preuve de diligence et d'assiduité dans leur participation aux travaux du Conseil. Ils participent aux réunions plénières. Ils participent également aux réunions des groupes de travail auxquels ils sont associés.

## **5. Obligation de confidentialité et de discréction**

Les coprésidents, les membres et membres extérieurs concourant aux travaux du Conseil, ainsi que les rapporteurs sont tenus à une obligation de réserve et de confidentialité des débats et travaux auxquels ils participent ou assistent.

Ils sont également tenus à la discréction des informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions ou missions.

Ils ne peuvent pas utiliser ces informations pour en retirer un bénéfice personnel ou d'une manière qui contreviendrait aux dispositions légales et réglementaires.

Une fois les travaux achevés, ils seront publiés sur le site du Conseil et pourront être utilisés par les membres dans le cadre de leurs activités après information du collège et du secrétariat général.

## **6. Principes relatifs aux prises de paroles publiques**

Les coprésidents, les membres et experts s'engagent à demander l'accord des co-présidents et à avertir le secrétariat général pour toute prise de parole publique au nom du Conseil. Lorsqu'ils s'expriment dans ce cadre, les membres s'expriment à titre personnel et non au titre de leur organisation de rattachement. Les membres indiquent dans leurs profils et leurs interventions qu'ils sont membres du Conseil.

Le secrétariat général s'engage à fournir des éléments de langage, de veille et de contexte adaptés. Des propositions d'opportunités de prises de parole qualifiées seront régulièrement partagées avec les membres.

Les prises de parole au titre du Conseil seront valorisées sur les canaux de communication du Conseil.

## **7. Bénévolat et défraiemment**

Les membres exercent leur fonction à titre bénévole.

Les membres peuvent demander à se faire défrayer tous frais liés à une mission exécutée dans le cadre du Conseil et contre remise de pièces justificatives.

## **8. Démission et mise en retrait d'un membre**

Tout membre est libre de démissionner quand il le souhaite. La démission est adressée par écrit à l'ensemble des membres.

Tout membre peut demander sa mise en retrait de tout ou partie des activités du Conseil s'il estime que ses activités professionnelles, militantes ou associatives sont incompatibles avec la fonction de membre du Conseil ou qu'elles sont de nature à susciter un conflit d'intérêts. La demande de mise en retrait en précise les motifs et la durée et est adressée par écrit au collège des membres et au secrétariat général.

Les coprésidents peuvent demander la mise en retrait de tout membre dont il estime que les activités professionnelles, militantes ou associatives sont incompatibles avec la fonction de membre du Conseil ou qu'elles sont de nature à susciter un conflit d'intérêts ou encore si son attitude au sein du Conseil en compromet son intégrité ou ne respecte pas la charte de fonctionnement et d'engagement du Conseil.

## **9. Participation de tiers aux travaux du Conseil**

Comme le permet le décret du 4 septembre 2025, des membres extérieurs, désignés par les co-présidents, pourront être associés ponctuellement aux travaux du Conseil.

Ces tiers sont proposés par la coprésidence ou les groupes de travail à l'occasion des sessions plénières du collège afin de recueillir l'aval de l'ensemble des membres.

L'obligation de déclaration d'intérêt, les principes d'assiduité, de collégialité, de pluralité et de contradiction, de confidentialité et de discréetion, ceux relatifs aux prises de paroles publiques et les conditions financières établies aux articles 3, 4, 5, 6 et 7 de la présente charte s'appliquent aux tiers, à leurs travaux fournis au sein du Conseil et aux données qu'ils fournissent.